



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société ARKEMA à VILLERS SAINT PAUL

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement CRAY VALLEY à VILLERS SAINT PAUL ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2006, 25 avril 2006, 13 décembre 2007, 7 janvier 2008, 4 mai 2009 et 25 juin 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 mars 2007 et du 21 octobre 2008 autorisant la société CRAY VALLEY à exploiter des activités de synthèse de résines sur la commune de Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CRAY VALLEY à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CRAY VALLEY à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CRAY VALLEY à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant modification des arrêtés préfectoraux du 7 avril 2009 et du 25 juin 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ARKEMA (ex CRAY VALLEY) à Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ARKEMA (ex CRAY VALLEY) à Villers Saint Paul ;

Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- La société ARKEMA : avis favorable (courrier du 13 mars 2012) ;
- Le maire de la commune de Villers Saint Paul ou son représentant : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal du 20 février 2012) ;
- Le maire de la commune de Veuneuil en Halatte ou son représentant : avis favorable approuvé à la majorité (délibération du conseil municipal du 24 février 2012) ;
- Le maire de la commune de Rieux ou son représentant : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal du 13 février 2012) ;
- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant : avis favorable (courrier du 24 février 2012) ;
- Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant : avis favorable (courrier du 1 mars 2012) ;

Vu l'avis favorable du CLIC en date du 12 mars 2012 ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 février 2012 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Villers Saint Paul pour le site de la société ARKEMA ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 14 août 2012 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 16 octobre 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ARKEMA implanté sur la commune de Villers Saint Paul annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Villers Saint Paul et celui de la commune de Verneuil en Halatte ainsi qu'au plan d'occupation des sols de Rieux dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption le cas échéant ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise, à la Sous-Préfecture de Senlis, au siège de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, au siège de la communauté d'Agglomération Creilloise, dans les mairies des communes de Rieux, Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Rieux, Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul, par la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, et par la communauté d'Agglomération Creilloise, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et les présidents des communautés de communes concernées par le projet.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6:

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT Arkéma de la commune de Villers Saint Paul aujourd'hui approuvé sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes de Rieux, Verneuil en Halatte et Villers Saint Paul, le président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et le président de la communauté d'Agglomération Creilloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 OCT. 2012**

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES